



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 16 RECUEIL DES TRAITÉS

# ATOMIC ENERGY

## Information for Mutual Defence Purposes

Agreement between CANADA and  
the UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Washington, June 15, 1955

In force July 22, 1955

# L'ÉNERGIE ATOMIQUE

## Renseignements aux fins de défense mutuelle

Accord entre le CANADA et  
les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Signé à Washington le 15 juin 1955

En vigueur le 22 juillet 1955

32 756 684

53 718 725

b 1634914

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et  
Contrôleur de la Papeterie  
Ottawa, 1957.

b 3168724

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT  
OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR COOPERATION REGARDING  
ATOMIC INFORMATION FOR MUTUAL DEFENCE PURPOSES

PREAMBLE

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Recognizing that their mutual security and defence requires that they be prepared to meet the contingencies of atomic warfare,

Recognizing that their common interests will be advanced by the exchange of information pertinent thereto,

Believing that the exchange of such information can be undertaken without threat to the security of either country, and

Taking into consideration the United States Atomic Energy Act of 1954 and the Canadian Atomic Energy Control Act and Atomic Energy Regulations, which were prepared with these purposes in mind,

Agree as follows:

ARTICLE I

1. While the United States and Canada are participating in international arrangements for their mutual defence and security and making substantial and material contribution thereto, each government will from time to time make available to the other government atomic information which the government making such information available deems necessary to:

- (a) the development of defence plans;
- (b) the training of personnel in the employment of and defence against atomic weapons; and
- (c) the evaluation of the capabilities of potential enemies in the employment of atomic weapons.

2. Atomic information which is transferred by either government pursuant to this Agreement shall be used by the other government exclusively for the preparation and implementation of defence plans in the mutual interests of the two countries.

ARTICLE II

1. All transfers of atomic information to Canada by the United States pursuant to this Agreement will be made in compliance with the provisions of the United States Atomic Energy Act of 1954 and any subsequent applicable United States legislation. All transfers of atomic information to the United States by Canada pursuant to this Agreement will be made in compliance with the Atomic Energy Control Act and the Atomic Energy Regulations of Canada or subsequent applicable Canadian legislation and regulations.

2. Under this Agreement there will be no transfers by the United States or Canada of atomic weapons or special nuclear material, as these terms are defined in Section 11 (d) and Section 11 (t) of the United States Atomic Energy Act of 1954.

(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES  
RENSEIGNEMENTS ATOMIQUES AUX FINS DE DÉFENSE MUTUELLE**

**PRÉAMBULE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Reconnaissant que leur défense et leur sécurité mutuelles exigent qu'ils soient prêts à faire face aux risques d'une guerre atomique,

Reconnaissant qu'il est de leur intérêt commun que des renseignements s'y rapportant soient échangés,

Croyant que l'échange de tels renseignements peut s'effectuer sans danger pour la sécurité de l'un et de l'autre pays, et

Considérant la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique et la Loi du Canada sur le contrôle de l'énergie atomique et du Règlement sur l'énergie atomique, mesures qui ont été élaborées dans l'intention de servir les fins précitées

Sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE I**

1. Aussi longtemps que les États-Unis et le Canada participeront aux ententes internationales en vue de leur défense et de leur sécurité mutuelles et qu'ils y contribueront dans une mesure importante et concrète, chaque Gouvernement mettra, de temps à autre, à la disposition de l'autre Gouvernement, tels renseignements atomiques que le Gouvernement informateur jugera nécessaires pour:

- a) l'élaboration des plans de défense;
- b) l'entraînement du personnel à l'emploi des armes atomiques et à la défense contre de telles armes; et
- c) l'évaluation du potentiel de tous ennemis éventuels en ce qui concerne l'emploi des armes atomiques.

2. Les renseignements atomiques fournis par l'un ou l'autre Gouvernement en vertu du présent accord devront être utilisés par l'autre Gouvernement exclusivement aux fins de l'élaboration et de l'exécution de plans de défense servant les intérêts mutuels des deux pays.

**ARTICLE II**

1. Tous les renseignements atomiques communiqués au gouvernement du Canada par les États-Unis en vertu du présent accord seront transmis en conformité des dispositions de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique et de toute loi ultérieure pertinente des États-Unis. Tous les renseignements atomiques communiqués au gouvernement des États-Unis par le gouvernement du Canada en vertu du présent accord seront transmis en conformité de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et du Règlement du Canada régissant l'énergie atomique, ou de toute loi ou règlement, ultérieurs et pertinents, du Canada.

2. Sous le régime du présent accord il ne s'effectuera, du gouvernement des États-Unis au gouvernement du Canada, aucune cession d'armes atomiques ou de matériel nucléaire spécial, au sens où ils sont définis aux articles 11 (d) et 11 (t) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique.

## ARTICLE III

1. Atomic information made available pursuant to this Agreement shall be accorded full security protection under applicable security arrangements between Canada and the United States and applicable national legislation and regulations of the two countries. In no case shall either government maintain security standards for safeguarding atomic information lower than those set forth in the applicable security arrangements in effect on the date this Agreement comes into force.

2. Atomic information which is exchanged pursuant to this Agreement will be made available through channels existing or hereafter agreed for the exchange of classified defence information between the two governments.

3. Atomic information received pursuant to this Agreement shall not be transferred by the recipient government to any unauthorized person or, except as provided in Article V of this Agreement, beyond the jurisdiction of that government. Each government may stipulate the degree to which any of the categories of information made available to the other government pursuant to this Agreement may be disseminated, may specify the categories of persons who may have access to such information, and may impose such other restrictions on the dissemination of such information as it deems necessary.

## ARTICLE IV

As used in this Agreement, "atomic information" means:

- (a) So far as concerns the information provided by the United States, Restricted Data, as defined in Section 11 (r) of the United States Atomic Energy Act of 1954, which is permitted to be communicated pursuant to the provisions of Section 144 (b) of that Act and information relating primarily to the military utilization of atomic weapons which has been removed from the Restricted Data category in accordance with the provisions of Section 142 (d) of the United States Atomic Energy Act of 1954.
- (b) So far as concerns information provided by Canada, Classified Information relating to the military application of atomic energy.

## ARTICLE V

Nothing herein shall be interpreted or operate as a bar or restriction to consultation and cooperation by the United States or Canada with other nations or regional organizations in any fields of defence. Neither government, however, shall communicate atomic information made available by the other government pursuant to this Agreement to any nation or regional organization unless the same information has been made available to that nation or regional organization by the other government in accordance with its own legislative requirements and except to the extent that such communication is expressly authorized by such other government.

## ARTICLE VI

This Agreement shall enter into force on the date of receipt by the Government of Canada of a notification from the Government of the United

## ARTICLE III

1. Les renseignements atomiques communiqués en vertu du présent accord devront faire l'objet de l'entière protection exigée par la sécurité aux termes d'arrangements pertinents de sécurité, arrangements conclus entre le Canada et les États-Unis et des lois et règlements pertinents des deux pays. L'un ou l'autre pays ne devra maintenir, en aucun cas, aux fins de la sauvegarde des renseignements atomiques, des normes de sécurité inférieures à celles qui seront stipulées aux arrangements pertinents de sécurité en vigueur à la date où le présent accord deviendra exécutoire.

2. Les renseignements du domaine atomique échangés en vertu du présent accord seront communiqués par les voies utilisées actuellement, ou dont on aura convenu par après pour l'échange, entre les deux gouvernements, de renseignements classifiés sur la défense.

3. Les renseignements atomiques reçus en vertu du présent accord ne devront être transmis par le gouvernement qui les recevra à aucune personne non autorisée, ni autrement que selon les dispositions de l'article V du présent accord, hors de la compétence dudit gouvernement. Chaque gouvernement peut stipuler le niveau auquel toute catégorie de renseignements fournis à l'autre gouvernement en vertu du présent accord peut être divulgué, et spécifier les catégories de personnes qui pourront avoir accès auxdits renseignements, et imposer quant à la diffusion desdits renseignements toutes autres restrictions jugées nécessaires.

## ARTICLE IV

Dans le présent accord, l'expression "renseignements atomiques" s'entend:

- a) En ce qui concerne les renseignements fournis par les États-Unis, des données de diffusion restreinte et définies à l'article 11 (r) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique et qu'il est permis de communiquer en vertu des dispositions de l'article 144 (b) de ladite loi, et des renseignements portant essentiellement sur l'utilisation militaire d'armes atomiques, renseignements qui ont été soustraits de la catégorie des données de diffusion restreinte, aux termes de l'article 142 (d) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique.
- b) En ce qui concerne les renseignements fournis par le Canada, des renseignements classifiés portant sur l'application militaire de l'énergie atomique.

## ARTICLE V

Rien dans le présent accord ne devra être interprété ou appliqué en tant qu'un empêchement ou une restriction à la consultation ou à la collaboration de la part des États-Unis ou du Canada avec d'autres pays ou organismes régionaux dans tout domaine de la défense. Cependant, ni l'un ni l'autre des gouvernements ne devront communiquer à toute autre nation ou organisme régional des renseignements atomiques obtenus de l'autre gouvernement en vertu du présent accord, à moins que les mêmes renseignements n'aient été rendus accessibles à une telle nation ou à un tel organisme par l'autre gouvernement selon les exigences de ses propres lois et si ce n'est dans la mesure où la communication de tels renseignements est expressément autorisée par ledit autre gouvernement.

## ARTICLE VI

Le présent accord entrera en vigueur le jour où le Gouvernement du Canada recevra du Gouvernement des États-Unis avis que la période de

States of America that the period of thirty days required by Section 123 (c) of the United States Atomic Energy Act of 1954 has elapsed, and shall remain in effect until terminated by mutual agreement of both governments.

DONE at Washington this fifteenth day of June, 1955, in two original texts.

*For Canada:*

A. D. P. HEENEY

*For the United States of America:*

C. BURKE ELBRICK

DEPARTMENT OF STATE, WASHINGTON

July 21, 1955.

EXCELLENCY:

I have the honor to refer to the "Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada for Cooperation Regarding Atomic Information for Mutual Defence Purposes" which was signed on June 15, 1955.

Article VI of the Agreement provides that "This Agreement shall enter into force on the date of receipt by the Government of Canada of a notification from the Government of the United States of America that the period of thirty days required by Section 123.c of the United States Atomic Energy Act of 1954 has elapsed..."

In accordance with Article VI, I am pleased to inform you that the period of thirty days required by Section 123.c of the United States Atomic Energy Act of 1954 has now elapsed. Accordingly, this Agreement shall enter into force on the date of the receipt of this note.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Acting Secretary of State,

ROBERT MURPHY

His Excellency

A. D. P. Heeney,  
Ambassador of Canada.

trente jours requise en vertu de l'article 123 (c) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique est écoulée, et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié de gré à gré par les deux gouvernements.

Fait à Washington, ce 15<sup>e</sup> jour de juin 1955 en deux textes originaux.

Pour le Canada:

A. D. P. HEENEY

Pour les États-Unis d'Amérique:

C. BURKE ELBRICK

(Traduction)

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON

Le 21 juillet 1955

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à l'"Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada sur la coopération dans le domaine des renseignements atomiques aux fins de défense mutuelle", signé le 15 juin 1955.

L'article VI de l'Accord prévoit que "Le présent Accord entrera en vigueur le jour où le Gouvernement du Canada recevra du Gouvernement des États-Unis d'Amérique avis que la période de trente jours requise en vertu de l'article 123 (c) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique est écoulée..."

Conformément à l'article VI, j'ai le plaisir de vous faire connaître que la période de trente jours requise par l'article 123 (c) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique est maintenant écoulée. En conséquence, l'Accord précité entrera en vigueur à la date de réception de la présente Note.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État par intérim,

ROBERT MURPHY

Son Excellence Monsieur A. D. P. Heeney  
Ambassadeur du Canada

WASHINGTON, D.C.,

July 25, 1955.

No. 502

SIR,

I have the honour to acknowledge your Note of July 21, 1955 referring to the "Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada for Cooperation Regarding Atomic Information for Mutual Defence Purposes".

I note that the period of thirty days required by Section 123.c of the United States Atomic Energy Act of 1954 has now elapsed and that, in accordance with Article I of the above-mentioned Agreement, this Agreement entered into force on July 22, 1955, the date of receipt of your Note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

A. D. P. HEENEY

The Honourable John Foster Dulles,  
Secretary of State of the United States,  
Washington, D.C.

ROBERT MURPHY

Son Excellence Monsieur A. D. P. Heeny  
Ambassadeur du Canada



CANADA

(Traduction)

WASHINGTON (D.C.)

Le 25 juillet 1955

N° 502

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 21 juillet 1955, dans laquelle vous vous référez à l'«Accord sur la coopération dans le domaine des renseignements atomiques aux fins de défense mutuelle».

Je note que la période de trente jours requise par l'article 123 (c) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique est maintenant écoulée et que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord précité, cet Accord est entré en vigueur le 22 juillet 1955, date de la réception de votre Note.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

A. D. P. HEENEY

L'honorable John Foster Dulles  
Secrétaire d'État des États-Unis  
Washington (D.C.)

VISAS

Accord entre le CANADA et ISRAËL

Intervenu par Échange de Notes

Signé à Jérusalem et à Tel-Aviv le 7 février  
ainsi que les 2 et 15 août 1955.En vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1955.

32 756 660

6 1634677

EDMOND CLAYTON, CHIEF, G.A. D.P.S.  
Queen's Printer and Controller of Stationery | Inspector of the Sale of  
Canada 1957

Price 25 cents  
1955

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



No. 502  
Le 25 juillet 1955

Washington, D.C.  
July 25, 1955.

No. 502

Monsieur le Secrétaire d'Etat

Je note que la période de trente jours requise par l'article 123 (e) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique est maintenant écoulée et qu'en conséquence, conformément à l'article 1 de l'Accord sur l'énergie atomique, cet Accord est entré en vigueur le 23 juillet 1955, date de la réception de votre Note. Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

A. D. P. HEENEY

A. D. P. HEENEY  
John Foster Dulles

The Honorable John Foster Dulles  
Secretary of State  
Washington, D.C.